

Statuts de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : "Le BIB" .

Article 2 : Buts

L'association a pour but l'émancipation technologique, notamment à travers l'accès, la pratique et la mise en partage des médias, outils et techniques ouverts et libres.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à 91bis rue du faubourg figuerolles 34070 Montpellier

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'animation et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres adhérents et de membres fondateurs.

Est membre actif, toute personne qui participe régulièrement aux activités de l'association.

Est membre adhérent toute personne qui participe aux activités de l'association et est à jour de leur cotisation.

Est membre fondateur toute personne qui a participé à la création de l'association.

Chaque membre doit respecter le code de l'association.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'animation pour non-

paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit les membres de l'association une fois par an, elle approuve les rapports moraux et financiers d'activités et les comptes. Elle élit le nouveau conseil d'administration. Elle doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance. Les membres sont réunis en deux collèges :

Chaque membre actif dispose d'un voix.

Les décisions sont prises à la majorité. Le scrutin ne peut être secret. Les membres empêchés peuvent se faire représenter en signant un pouvoir. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 8 : L'assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'animation se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres adhérents et/ou fondateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : Le conseil d'Animation

L'association est dirigée par un conseil d'animation composé des membres fondateurs et adhérents élus pour une année par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles. Le conseil d'animation choisit parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :

- un président nommé « Capitaine »
- un trésorier nommé « Cambusier »
- deux autres membres.

Le bureau est chargé de la gestion courante de l'association.

Article 10 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, et tous les autres moyens prévus par la loi susceptibles de concourir à la réalisation de son objet ;
- 3) les services payants rendus au public lors de manifestations organisées par l'association ou à travers des services en ligne ;
- 4) les services payants rendus par l'association aux entreprises ;
- 5) les dons, le mécénat et les partenariats privés.

6) tous les moyens définis par la loi

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'animation pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Article 13 : Culte

Tous les membres devront louer la bonté de Mitch Altman avec la prière suivante : "SO MANY COOL THINGS TO DO !"